

#### PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 1 6 OCT. 2012

Affaire suivie par Marie-Odile Ratouis Unité Évaluation Environnementale Tél.: 04 26 28 67 57 Télécopie: 04 26 28 67 79 Courriel: marie-odile.ratouis @developpement-durable.gouv.fr

# AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur la demande de permis de construire un poste de transformation électrique 63kV/20kV pour le stockage souterrain d'Etrez

Commune d'Etrez

Département de l'Ain

Présentée par la société STORENGY

REFER:

S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\01\ETREZ\_P C poste electrique\avis\avis 201210.odt

#### Préambule:

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, la demande de permis de construire un poste électrique 63kV/20kV pour l'exploitation du site de stockage souterrain de gaz sur la commune d'Etrez présentée par la société STORENGY, est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément au l'article L. 122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale saisie en a accusé réception le 31 août 2012. Conformément à l'article R 122- 7 III, le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé ont été consultés le 19 septembre 2012 qui ont respectivement répondu le 9 octobre et le 1er octobre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact datée de juin 2012 à laquelle étaient annexés : un volet faune, flore et milieux naturels daté de juin 2012, une étude acoustique datée de février 2012, une étude paysagère datée de juin 2012.

Standard: 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il sera porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'approbation du projet.

## 1 - Présentation du projet et du contexte de la demande

La société STORENGY exploite à Etrez un important site de stockage souterrain de gaz. Le projet concerne le renforcement de son réseau d'alimentation électrique rendu nécessaire dans le cadre d'un développement des capacités de stockage et d'une modernisation du site. Il s'agit plus précisément de la construction d'un poste de transformation 63 k -20 kV. Celuici fournira en électricité haute tension les futures installations de stockage. Par convention, il permettra également d'alimenter la future station de compression de gaz de GRTgaz qui doit être implantée 200 m au sud-ouest du projet le long de la RD 28 et de remplacer les trois turbocompresseurs par des compresseurs à entraînement électrique moins producteur d'émissions atmosphériques polluantes. La ligne de raccordement entre le poste et la station de compression sera souterraine et empruntera le domaine public.

En limite est de la commune d'Etrez dans un territoire rural, le poste sera construit sur une parcelle actuellement cultivée, propriété de la société Storengy.

Le site est en zone UXg du PLU d'Etrez, approuvé le 5 juin 2012 et qui consacre le secteur aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation de gaz souterrain.

D'un point de vue environnemental, le projet est en dehors de toute zone d'intérêt et de protection réglementaire.

En application de l'article R 122- 2 du code de l'environnement rubrique 28, le poste est soumis à étude d'impact. Construit par un organisme de statut privé, il ne fait pas l'objet d'une autorisation d'exécuter les travaux. L'étude d'impact est rattachée à la demande de permis de construire prévue à l'article R 431-16a du code de l'urbanisme.

Il faut noter que la station de compression de GRTgaz voisine a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement en date du 24 mars 2011.

Bien que les projets soient soumis à des procédures différentes, l'ensemble des installations constitue un programme de travaux au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement. La description du projet le resitue brièvement dans le contexte général. Mais une présentation plus développée et la mise en évidence de l'ensemble des équipements fonctionnellement liés existants ou en projet, illustrée d'une carte, est souhaitable pour la compréhension du projet dans l'espace et dans le temps,

L'autorité environnementale recommande de produire une présentation complète et explicite du programme de travaux sur une même carte, précisant les projets ayant obtenu une autorisation à venir.

# 2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé le 10 juillet 2012. L'étude d'impact entre donc dans le cadre des nouvelles dispositions du décret 2011-2012 du 29 décembre 2011 définissant le nouveau contenu de l'étude d'impacts et notamment la prise en compte des projets connus.

Sur la forme, l'étude d'impact appréhende l'ensemble des items requis par l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle est globalement proportionnée aux enjeux résiduels identifiés. Elle appelle les observations suivantes :

Le rédacteur a pris le parti d'intégrer de façon très succincte dans l'étude d'impact trois études importantes pour la prise en compte de l'environnement : impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels, étude acoustique et étude d'impact paysager, et de renvoyer le lecteur aux études complètes annexées à l'étude d'impact. Ce choix rend difficile la lecture de l'étude. Elle n'est pas propice à une bonne appréhension globale des impacts et des enjeux des effets cumulés et des mesures proposées ni à l'approche de l'analyse des interrelations. . Une reprise aurait permis de mieux comprendre l'analyse des effets cumulés très bien traitée dans le volet milieux naturels.

A juste raison et à titre informatif un développement important et pédagogique sur les champs électromagnétiques est exposé dans chaque chapitre de l'étude. Ces informations restent de portée générale, dans un souci de transparence et si cela est possible des données propres au site seraient utiles pour éclairer le lecteur.

Le volet milieu naturel est traité de façon très complète et satisfaisante au regard du nouveau contenu de l'étude d'impact. Il a été conduit de façon satisfaisante tant en termes de méthode que d'analyse.

Les auteurs des études sont cités et l'analyse des méthodes utilisées sont présentées dans les différents chapitres thématiques et dans les études annexées. Un résumé non technique très synthétique est présenté.

Le chapitre « état initial » qui aborde successivement les items est très descriptif, les principaux enjeux sont identifiés, cependant l'appréciation de leur niveau d'importance aurait pu être plus argumentée. Les interrelations entre les différents éléments ne sont pas examinées. Enfin la dynamique du territoire et notamment son évolution au regard de l'activité de stockage souterrain de gaz n'est pas évoquée.

Il en ressort néanmoins que le projet :

- est en dehors de toute zone de protection réglementaire et d'inventaires environnementaux ;
- se trouve sur une masse d'eau profonde et à proximité d'une masse d'eau souterraine à l'affleurement, dans un territoire au chevelu hydrographique dense ;
- que des espèces animales protégées sont présentes dans la zone du site (le crapaud sonneur à ventre jaune)

L'analyse des impacts traite de l'ensemble des effets du poste mais de façon succincte. Les mesures de suppression des effets y sont traitées permettant de conclure à des incidences résiduelles faibles mais sans s'appuyer sur un argumentaire étayé par les mesures d'atténuation prises.

Les effets cumulés avec les projets connus sont analysés essentiellement sous l'angle de la biodiversité et dans une moindre mesure du paysage. Les principaux projets identifiés sont tous liés à l'activité de stockage de gaz, toutefois la ligne souterraine reliant le poste à la station de compression de GRT-gaz n'est pas évoquée sans doute au motif qu'elle emprunte le domaine public. Les conclusions des impacts cumulés auraient pu être plus démonstratives et argumentées à l'aide des analyses de l'état initial, les principaux impacts des équipements existants ou à venir et les données chiffrées.

D'une façon générale, un tableau de synthèse des impacts, de leur importance et de leur hiérarchie aurait facilité la lecture. Celui-ci figure toutefois dans le résumé non technique.

L'approche relative à la consommation énergétique est indirectement et furtivement abordée à travers la description du projet et l'évocation du remplacement des turbocompresseurs par des compresseurs électriques.

Les impacts sur le voisinage notamment sonores sont estimés satisfaisants par le maître d'ouvrage, ceux-ci ne dépassant pas les valeurs réglementaires autorisées.

Au final, deux types d'impacts sont retenus : la destruction d'espèces protégées et des impacts paysagers.

Un court chapitre est consacré **aux mesures** de réduction pour la préservation de la qualité des sols et des eaux, des habitats naturels et de la faune, l'intégration paysagère du projet Le coût total des mesures est estimé à 30 000€, sans que les différents postes soient précisés. Un tableau plus détaillé est toutefois présent dans le résumé non technique.

L'exposé des effets attendus des mesures, ainsi que le dispositif de leur suivi et du suivi de leurs effets n'est pas présenté. Ce point constitue une exigence du dernier alinéa de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il devra être complété dans le cadre de la poursuite de la procédure d'autorisation.

### 3 – Prise en compte de l'environnement dans le projet

La compatibilité avec les documents d'urbanisme et la prise en compte des différents schéma et plans : SDAGE, engagements communautaires (Natura 2000..) est examinée.

Le chapitre des raisons du choix présente les principaux arguments pris en compte par le pétitionnaire :

- lien étroit entre le projet de poste de transformation et la présence des installations de stockage qui limite le périmètre de localisation du nouveau transformateur ;
- préoccupations environnementales conduisant à modifier la localisation du projet pour éviter des habitats d'amphibiens protégés.

#### Adéquation des mesures de réduction et de compensation

Le pétitionnaire en cohérence avec son analyse a porté son attention sur les aspects de préservation de la biodiversité et du paysage. La principale mesure d'évitement consiste dans le choix de la localisation du poste sur une partie de terrain présentant peu d'enjeu et permettant de ne pas impacter directement les stations d'espèces protégées.

Les mesures de réduction portent sur des dispositions assez classiques et adaptées à la conduite de chantier et sur des mesures de restauration de milieux pour offrir des habitats de substitution et maintenir des corridors.

Il faut noter la mesure consistant en la pose de barrières pour la petite faune en amont du démarrage du chantier afin d'éviter les destructions pendant les travaux et la remise en état de fossé favorable à l'accueil des batraciens.

Des mesures compensatoires consistant à la création d'habitats de substitution pour les amphibiens et les reptiles en bordure de la parcelle, semble-t-il sur des terrains de maîtrise foncière STORENGY sont proposées.

Pour le paysage, un travail de plantation de haies pour estomper la présence du poste dans le paysage.

L'ensemble de ces mesures est satisfaisant au regard des impacts du projet. Toutefois les dispositions relatives aux suivis, absentes de l'étude, nécessitent d'être développées.

En ce qui concerne la commodité du voisinage, si compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation les enjeux relatifs à la population (bruit...) paraissent secondaires ils méritent

néanmoins une attention lors de la phase d'exploitation afin de vérifier l'exactitude des projections et au besoin apporter les corrections nécessaires : les estimations d'impacts sonores faibles obtenues par modélisations mériteraient une mesure de contrôle et de suivi après construction du poste.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de la Santé signale la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter pendant la phase chantier la prolifération de l'Ambroisie qui constitue dans la région et dans le département de l'Ain un sujet de santé de plus en plus important par les réactions allergiques qu'elle induit. Objectif qui figure dans le 2éme Plan Régional Santé Environnement.

Enfin en ce qui concerne le programme de travaux le dossier pourrait avantageusement être complété par une appréciation des impacts cumulatifs résultant de la réalisation de l'ensemble du programme en partie esquissée.

En conclusion, malgré les remarques sur la forme et l'absence de reprise d'éléments importants des études annexées dans le corps du texte, de justifications plus développées et démonstratives, l'étude d'impact peut-être considérée globalement correcte compte-tenu du projet et de sa localisation. Les principaux enjeux et impacts sont identifiés et les mesures correspondantes sont proposées.

Toutefois certains sujets sont partiellement traités, ils mériteraient d'être complétés :

- d'une part, par la présentation cartographiée du programme de travaux que constituent le poste et les équipements liés à l'exploitation des stockages souterrains de gaz (lignes, station de compression, puits...) et un récapitulatif appréciant les impacts cumulatifs résultant de la réalisation de l'ensemble du programme;
- d'autre part, par la présentation du dispositif de suivi des mesures et de leurs effets sur le milieu naturel, le contexte sonore, le risque de prolifération de l'ambroisie.

Pour le préfet de région, par délégation, le directeur régional,

Service CÉPÉ Le chef de l'unité Évaluation Environnementale des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

